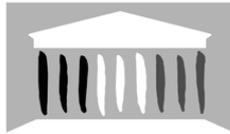


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 260

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

18 mars 2024

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*portant report du renouvellement général des membres du congrès
et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi organique, adopté par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 290, 335, 336 et T.A. 72 (2023-2024).

Assemblée nationale : 2242 et 2331.

(S1) Article 1^{er}

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province ont lieu au plus tard le 15 décembre 2024. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la même loi organique sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
- ② Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

(S1) Article 2

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 2024.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET